

M. Rousseau, ainsi exclu, ne pouvait rentrer dans ses droits de sociétaire qu'en obtenant du bureau de direction sa réinstallation. Or, il est démontré plus haut que le bureau de direction a passé une résolution refusant cette réinstallation.

Faits postérieurs à l'exclusion

Le quatre septembre, M. Achille Rousseau envoya son petit frère porter et offrir au bureau de la Société les 55 cts représentant le montant de l'appel No 24, qu'il avait négligé de payer à la date prescrite. Cet argent fut présenté à M. C. Nolet, l'un des employés de la Société, qui refusa de l'accepter. Il répondit qu'il ne pouvait pas recevoir cet argent, et que M. Achille Rousseau se trouvait expulsé et que tout au plus il consentirait à le garder au bureau, ainsi que le livret, conditionnellement, en attendant que le bureau de direction eût décidé s'il réintégrerait M. Achille Rousseau. Sur les entrefaites, le bureau passa la résolution du 6 septembre, refusant de réintégrer M. Rousseau. Le jeune Rousseau revint au bureau, tel que convenu, le 11 septembre; M. Nolet l'informa que le bureau de direction refusait de réintégrer son frère Achille, puis il lui remit les 55 cts ainsi que le livret, que le jeune Rousseau emporta, sans aucunement protester.

L'affaire en resta là jusqu'après le décès de M. Rousseau, qui eut lieu le 13 décembre 1894.

Objections faites par M. Rousseau

M. Rousseau et ses ayants-cause prétendent que la raison pour laquelle l'appel 24 n'a pas été payé à la date fixée, c'est parce que, n'ayant pas reçu le *Bulletin*, qui contient tous les avis aux sociétaires et dans lequel cet appel était annoncé, Achille Rousseau ne pouvait pas connaître la date fixée pour le paiement de cet appel, et que, par conséquent, c'est la Société qui est responsable du retard.

S'il ne l'a pas reçu, c'est sa faute. Pourquoi ne s'est-il pas plaint? En vertu des règlements il était tenu d'en avertir le trésorier, comme le veut la clause 4 de l'art. 12a page 53, qui se lit comme suit :

4. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le *Bulletin* dans la première quinzaine du mois, il est tenu d'en avertir par écrit le trésorier du bureau principal où il est inscrit; s'il ne le fait pas, ce sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le *Bulletin*.

La clause 8 de l'art. 4 des règlements, page 25, se lit comme suit :

" Tout membre qui changera de domicile sera tenu d'en avertir le trésorier, faute de quoi il sera responsable de toute irrégularité de son égard."

Comment peut-il accuser la défenderesse de négligence dans la distribution de l'avis, quand c'est lui qui était tenu de donner avis de son changement de domicile, comme il était engagé à le faire au président, M. Dussault, témoin entendu en cette cause.

Quand M. Achille Rousseau fut admis dans la Société, le 9 mars 1894, son domicile était au No 106 rue du Pont. C'est du moins l'adresse qu'il donna. Au mois de mai 1894, il changea de domicile, mais n'en donna pas avis au trésorier, ce qu'il que requies par la clause 8.

Donc, si M. Achille Rousseau n'a pas reçu le *Bulletin* à partir du mois de mai, c'est sa propre faute et en vertu de la clause 8 de l'article 4, et de la clause 4 de l'article 12a des

règlements de la Société défenderesse, c'est lui seul qui est responsable de tout ce qui a pu en résulter.

M. Achille Rousseau ignorait-il la date fixée pour ce paiement ?

Ce n'est pas probable et nous avons lieu de croire qu'il a reçu régulièrement le *Bulletin*, puisqu'il est venu payer régulièrement ses autres contributions et les autres appels annoncés dans ce *Bulletin*. En tous cas, s'il ne l'a pas reçu, il en a certainement pris connaissance, puisqu'il venait payer régulièrement, aux dates indiquées, les montants mentionnés dans le *Bulletin*.

M. Rousseau a-t-il été traité rigoureusement ?

Pas du tout, c'est-à-dire pas plus que les autres sociétaires. Voici des faits qui démontrent à l'évidence qu'il n'a pas eu à se plaindre de ses rapports avec la Société.

Il a été admis le 29 mars 1894, et est devenu membre actif le 3 avril, jour du paiement de ses droits d'entrée. De cette date au 28 août, il a payé, en tout et partout \$9 90 à la Société et il en a reçu \$60.00 pour secours pour maladie. Il a fait son premier paiement le 3 avril et deux mois plus tard, le 5 juin, il faisait la demande des secours qui lui ont été accordés et payés durant dix semaines, tel que prescrit par les règlements. Tant qu'il a eu besoin de connaître exactement la date du paiement des appels, pour se tenir en règle afin de continuer à toucher ses \$6.00 par semaine de secours pour la maladie, il ne s'est pas plaint qu'il ne recevait pas le *Bulletin*, et la preuve qu'il en prenait connaissance, c'est qu'il a payé régulièrement tous les appels et les montants exacts réclamés par le *Bulletin*. Mais du moment qu'il n'a plus rien retiré de la Société, il ne s'occupa plus davantage de la date fixée pour le paiement des appels.

Il est évident que la raison donnée par M. Rousseau et ses représentants n'est qu'un prétexte pour essayer de se soustraire à la responsabilité de sa négligence.

M. Achille Rousseau, lui, savait bien qu'il était en faute, qu'il n'y avait rien à redire contre son expulsion, et la preuve c'est qu'il n'a ni protesté ni fait des représentations durant les trois mois et demi qui se sont écoulés entre la date de cette expulsion et celle de sa mort. S'il avait eu quelque chose à dire, il aurait fait valoir ses raisons quand il fut informé de son expulsion. Mais il n'en a rien fait, et ce silence de sa part, qui constitue un acquiescement tacite, prouve clairement qu'il savait bien qu'il n'y avait rien à redire contre son expulsion. De plus, pendant toute cette période, du 6 septembre au 13 décembre, il est en preuve qu'il n'a ni payé ni offert de payer aucun des versements devenus dus et exigibles, et que, par conséquent, il se savait exclu de la Société.

I

A la mort d'un sociétaire, ses héritiers et ayant cause doivent donner à la Société avis du décès. Voici l'article des règlements qui régit ce point :

AVIS DE DÉCÈS

CLAUSE 1, ARTICLE 6, PAGE 6.)

1. Lorsqu'un membre sera décédé, il en sera donné avis à la Société d'après la formule T. Cet avis devra être adressé au président du bureau principal ou à celui de la succursale où ce membre était enregistré. Il en sera de même des décès d'épouses.

Le demandeur s'est conformé à ces dispositions.